



Amendements gouvernementaux au projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité

Texte des amendements

Amendement 1 - modification de l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 3 ».

2° Au paragraphe 3, alinéa 2, le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « 2 ».

Commentaire :

Cette modification résulte d'une erreur dans la formule de calcul. En effet, pour l'année 2026, l'intensité de l'aide peut atteindre 70 %. Appliquée à une quantité représentant 50 % de la consommation, cette intensité conduit à un taux effectif de 35 % ($70 \% \times 50 \%$).

Pour les années 2027 et 2028, l'intensité de l'aide est fixée à 50 %. Appliquée à la même quantité représentant 50 % de la consommation, elle conduit à un taux effectif de 25 % ($50 \% \times 50 \%$).

Amendement 2 - modification de l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 ayant le libellé suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande d'aide relative à l'année 2026 doit être introduite au cours de l'année 2026. »

2° Au paragraphe 2, les termes « au plus tard le 1er novembre 2026 pour l'exercice 2026 et » sont supprimés.

Commentaire :

Cette modification précise que les entreprises doivent introduire leur demande d'aide relative à l'année 2026 au cours de cette même année. Cette exigence découle des règles européennes applicables, selon lesquelles le taux d'intensité d'aide majoré de 70 % ne peut être accordé que pour les demandes introduites durant l'année 2026.



Fiche financière

Le présent projet de loi instaure un régime d'aides temporaire destiné à réduire le coût de l'électricité supporté par les entreprises industrielles grandes consommatrices d'électricité. Le régime est limité aux exercices 2026, 2027 et 2028.

L'estimation de l'impact budgétaire du dispositif a été réalisée par le ministère de l'Économie sur la base des informations actuellement disponibles concernant les entreprises susceptibles d'être éligibles au régime ainsi que sur différents scénarios d'évolution des prix de l'électricité. À ce stade, environ soixante entreprises établies au Luxembourg pourraient bénéficier de cette mesure, à l'exclusion des entreprises déjà éligibles au régime d'aide relatif à la compensation des coûts indirects du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ETS).

Le montant de l'aide dépend exclusivement de deux paramètres : le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité par zone de dépôt au cours de l'année concernée et la consommation admissible de l'entreprise bénéficiaire. Aux fins de la détermination du montant maximal de l'aide, celui-ci est calculé selon la formule suivante :

- lorsque le prix moyen annuel de l'électricité est inférieur à 50 €/MWh, aucune aide n'est accordée ;
- lorsque le prix moyen annuel est compris entre 50 €/MWh et 100 €/MWh, l'aide correspond à 50 % de l'écart entre le prix observé et le seuil de 50 €/MWh, multiplié par la consommation admissible ;
- lorsque le prix moyen annuel est supérieur ou égal à 100 €/MWh, l'aide correspond à 25 % du prix moyen de l'électricité multiplié par la consommation admissible.

L'évolution future du prix de l'électricité constitue le principal facteur d'incertitude dans l'évaluation budgétaire du régime. À cet égard, il convient de relever que les prix observés sur le marché spot EPEX Allemagne-Luxembourg demeurent supérieurs à l'objectif de long terme de la Commission européenne visant un prix de l'électricité d'environ 50 €/MWh pour l'industrie. Le prix moyen s'est élevé à 95,6 €/MWh en 2023, à 78,4 €/MWh en 2024, à environ 89,6 €/MWh en 2025 et à 102 €/MWh au cours du premier trimestre 2026.

Afin d'évaluer l'impact budgétaire du régime, trois scénarios ont été retenus :

1) Scénario bas

- 2026 : 90 €/MWh ;
- 2027 : 80 €/MWh ;
- 2028 : 70 €/MWh.

2) Scénario central

- 2026 : 100 €/MWh ;
- 2027 : 90 €/MWh ;
- 2028 : 80 €/MWh.



3) Scénario haut

- 2026 : 110 €/MWh ;
- 2027 : 100 €/MWh ;
- 2028 : 90 €/MWh.

Sur la base de ces hypothèses, le coût total du présent projet de loi pour la période 2026 à 2028 est estimé entre 32 399 062 euros et 52 198 490 euros, selon l'évolution des prix de l'électricité.

Le coût budgétaire effectif du régime dépendra principalement de l'évolution du prix de l'électricité sur les marchés de gros au cours de la période d'application du dispositif ainsi que du nombre définitif d'entreprises éligibles et des volumes de consommation admissibles retenus.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du présent régime d'aides seront inscrits annuellement au budget du ministère de l'Économie.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

Ministre responsable :

Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Projet de loi ou
amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Cet objectif constitue le fondement du projet de loi susmentionné. Ses dispositions mettent en place un instrument clé qui incite les entreprises à investir dans des actifs qui contribuent à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Combiné à l'objectif précédemment évoqué, ce domaine d'intervention constitue l'objectif central du projet de loi sous rubrique. Les projets soumis sur la base de ses dispositions contribueront directement à la protection du climat, à l'électrification, aux améliorations de l'efficacité énergétique et à la promotion d'énergies renouvelables. Grâce aux mécanismes d'incitation financière prévus par le présent projet de loi, les entreprises établies au Luxembourg seront en mesure de réaliser des projets soutenant l'atteinte des objectifs climatiques et empêcher le risque de fuite de carbone.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



Texte coordonné

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après le « ministre », peut octroyer, au titre des exercices 2026 à 2028, une aide en faveur de la réduction temporaire du prix de l'électricité aux entreprises régulièrement établies et constituant de grands consommateurs d'électricité.

(2) Aucune aide inférieure à 1 000 euros ne peut être octroyée sur le fondement de la présente loi.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises en difficulté ;
- 2° les aides aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « consommation annuelle d'électricité » : la somme des consommations d'électricité des points de fourniture de l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg exprimée en mégawattheure, y inclus la consommation d'électricité autoproduite ;
- 2° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet ;
- 3° « énergie renouvelable » : l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergies renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergies classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage connectés « derrière le compteur », soit ceux installés conjointement ou comme un complément de l'installation renouvelable, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes ;
- 4° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;



- 5° « entreprise en difficulté » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Pour l'application de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Pour l'application de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE précitée ;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une petite et moyenne entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i. le ratio emprunts sur capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;
- 6° « entreprise régulièrement établie » : une entreprise disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 7° « grand consommateur d'électricité » : une entreprise exerçant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg dans des secteurs qui sont particulièrement exposés aux échanges internationaux et qui dépendent fortement de l'électricité pour leur création de valeur énumérés à l'annexe I des Lignes directrices de la Commission européennes concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01) ;



- 8° « hydrogène renouvelable » : l'hydrogène produit à partir d'énergies renouvelables suivant les critères et règles définis au règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé et au règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, tel que modifié ;
- 9° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles, avant impôts ou autres prélèvements ;
- 10° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 11° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 12° « prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité » : le prix moyen annuel des prix SPOT quart-horaires du marché journalier de la zone de dépôt concernée ;
- 13° « règlement (UE) n° 651/2014 » : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié ;
- 14° « stockage d'énergie » : le report de l'utilisation finale de l'énergie à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie en vue d'une utilisation finale.

Art. 3. Coûts éligibles et montant de l'aide

(1) Sont éligibles à l'aide au titre de la présente loi les coûts d'électricité supportés par l'entreprise au cours des années 2026 à 2028.

(2) Pour les coûts concernant l'année 2026, le montant maximal de l'aide est déterminé en fonction de la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise et du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité. Il est calculé selon la formule suivante :

$$Z_t(P_t, Q_t) = \begin{cases} 0, & P_t \leq 50 \\ 0,5 \times (P_t - 50) \times Q_t, & 50 < P_t < 167 \\ 0,325 \times P_t \times Q_t, & P_t \geq 167 \end{cases}$$

Dans cette formule, $Z(t)$ représente le montant maximal de l'aide pour l'année (t) ; $P(t)$ représente le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité pour l'année (t) ; $Q(t)$ représente la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise pour l'année (t).



(3) Pour les coûts concernant l'année 2027 et 2028, le montant maximal de l'aide est déterminé en fonction de la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise et du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité. Il est calculé selon la formule suivante :

$$Z_t(P_t, Q_t) = \begin{cases} 0, & P_t \leq 50 \\ 0,5 \times (P_t - 50) \times Q_t, & 50 < P_t < 100 \\ 0,235 \times P_t \times Q_t, & P_t \geq 100 \end{cases}$$

Dans cette formule, $Z(t)$ représente le montant maximal de l'aide pour l'année (t) ; $P(t)$ représente le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité pour l'année (t) ; $Q(t)$ représente la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise pour l'année (t).

(4) Lorsqu'une entreprise bénéficiaire détient des points de fourniture raccordés à plusieurs zones de dépôt, le montant maximal de l'aide est égal à la somme des montants d'aide calculés séparément pour chacune des zones de dépôt concernées, conformément à la formule prévue au paragraphe 2.

(5) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut recevoir un soutien supplémentaire s'élevant à 10 pour cent du montant de l'aide si elle peut démontrer qu'au moins 80 pour cent du montant total de l'investissement effectué conformément à l'article 4 est consacré à des investissements visant à accroître la flexibilité du côté de la demande. Un minimum de 75 pour cent de ce soutien supplémentaire doit être alloué aux investissements visés par l'article 4.

Art. 4. Mesures de décarbonation

(1) Les entreprises bénéficiaires sont tenues d'allouer au minimum 50 pour cent du montant de l'aide qui leur est octroyée à des investissements sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans des actifs nouveaux ou modernisés qui contribuent à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles.

(2) Les activités d'investissements éligibles dans le cadre du présent article sont :

- 1° le développement de capacités de production d'énergie renouvelable ;
- 2° le développement de solutions de stockage de l'énergie ;
- 3° les mesures visant à accroître la flexibilité du côté de la demande, y compris l'alimentation de secours en énergie non fossile ;
- 4° les améliorations de l'efficacité énergétique qui ont une incidence sur la demande d'électricité ;
- 5° le développement d'électrolyseurs aux fins de la production d'hydrogène renouvelable ;
- 6° les investissements destinés à l'électrification.

(3) L'activité d'investissement concernée doit être mise en service dans un délai de quarante-huit mois à compter de la date d'octroi de l'aide dans le cadre de laquelle ladite activité d'investissement a été déclarée.

L'entreprise est tenue de démontrer au ministre, sur la base des factures afférentes, que les investissements ont été effectivement réalisés avant la fin de ce même délai.



Sur demande écrite et motivée de l'entreprise adressée au ministre avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut accorder une prorogation d'une durée maximale de douze mois. La prorogation ne peut être accordée que lorsque le non-respect du délai résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise.

(4) Les activités d'investissements individuels peuvent couvrir les aides perçues sur plusieurs années.

Art. 5. Forme et date d'octroi des aides

- (1) L'aide prend la forme de subvention en capital.
- (2) Les aides sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2029.

Art. 6. Modalités de la demande d'aide

(1) Les entreprises bénéficiaires peuvent soumettre leur demande d'aide soit l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1), soit l'année pour laquelle l'aide est demandée (t).

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande d'aide relative à l'année 2026 doit être introduite au cours de l'année 2026.

(2) Dans le premier cas visé au paragraphe 1er, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite ~~au plus tard le 1er novembre 2026 pour l'exercice 2026 et~~ au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2027 et 2028.

(3) Dans le second cas visé au paragraphe 1er, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 1er novembre pour l'exercice 2026 et au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2027 et 2028.

L'aide est versée en deux tranches :

- 1° vingt-cinq pour cent de l'aide due en application de l'article 3, est versé au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide est demandée sur base d'une projection des coûts des émissions indirectes fournie par l'entreprise bénéficiaire ;
- 2° le solde de l'aide due en application de l'article 3 est versé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée sur base des coûts éligibles réels fournis par l'entreprise bénéficiaire au plus tard le 31 mars de la même année.

En cas de trop-perçu, l'entreprise bénéficiaire doit rembourser celui-ci, augmenté des intérêts légaux applicables, avant le 1er juillet de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

(4) Lorsque la demande d'aide est soumise l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1), en vue de l'octroi de l'aide, l'entreprise soumet une demande écrite au ministre. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :



- 1° le nom de l'entreprise et le secteur dans lequel l'entreprise bénéficiaire exerce son activité (avec le code NACE respectif) ;
- 2° les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;
- 3° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 ;
- 4° l'année pour laquelle l'aide est demandée ;
- 5° une déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
- 6° le montant de l'aide demandé au titre de l'année concernée, y compris les éléments de calcul ayant servi à sa détermination ;
- 7° les preuves de la consommation annuelle d'électricité, établies sur la base des factures d'électricité et des données du gestionnaire de réseau ;
- 8° le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;
- 9° une description technique de la mesure de décarbonation choisie, y compris :
 - a. une description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à contribuer à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles ;
 - b. un plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;
 - c. l'état d'avancement des investissements, avec justificatifs ;
- 10° toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide.

(5) Lorsque la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), en vue de l'octroi de l'aide, l'entreprise soumet une demande écrite au ministre. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise et le secteur dans lequel l'entreprise bénéficiaire exerce son activité (avec le code NACE respectif) ;
- 2° les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;
- 3° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 ;
- 4° l'année pour laquelle l'aide est demandée ;
- 5° une déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
- 6° le calcul détaillé de la projection justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice t en application de l'article 3 ;
- 7° le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;
- 8° une description technique de la mesure de décarbonation choisie, y compris :
 - a. une description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à contribuer à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles ;



- b. un plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;
 - c. l'état d'avancement des investissements, avec justificatifs ;
- 9° aux fins du versement du solde de l'aide, les informations sont complétées par celles prévues au paragraphe 4 au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) ainsi que d'une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies ;
- 10° toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide.

(6) Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 100 000 euros, les entreprises bénéficiaires peuvent être tenues de fournir des données certifiées ou auditées.

(7) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.

(8) L'entreprise donne l'accord préalable au ministre afin qu'il puisse vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Centre commun de la sécurité sociale, que l'entreprise ne s'est pas soustraite aux charges fiscales ou sociales, sinon elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.

Art. 7. Délai de traitement

(1) Le ministre informe l'entreprise de la complétude de sa demande d'aide dans un délai de quinze jours à compter de la date de celle-ci.

(2) Les décisions relatives aux aides interviennent dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'aide est complète.

L'absence de décision dans ce délai vaut acceptation de la demande d'aide.

(3) Lorsque l'entreprise a reçu une demande d'information visée à l'article 6, les délais visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sont suspendus jusqu'à réception de sa réponse.

(4) Les délais visés aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent être prorogés de trois mois en cas de besoin administratif. L'entreprise en est informée dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'écoulement du délai en question.

Art. 8. Accès aux registres et traitement de données dans le cadre du traitement des demandes

Dans le cadre de la procédure de demande d'aide, le ministre peut s'entourer des informations requises en vue d'apprécier si un demandeur satisfait aux exigences prévues par la présente loi. Il peut accéder, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :



- 1° du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° du fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- 3° du fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA relatif aux arriérés de TVA ;
- 4° du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- 5° du volet B du fichier du casier judiciaire ;
- 6° du système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus dans la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et dans la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 7° du fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- 8° du fichier du registre des autorisations d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 9° de la plateforme informatique de données énergétiques visée à l'article 27ter de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 9. Condition liée au respect des obligations fiscales et sociales

En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. Le demandeur peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées.

Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014.

Art. 11. Règles de cumul

(1) Les investissements effectués en contrepartie de l'aide ne peuvent bénéficier d'aucune autre mesure d'aide.

(2) Les aides octroyées sur le fondement de la loi ne sont pas cumulables avec les aides suivantes :

- 1° les aides prévues par la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 ;



- 2° les aides prévues à l'article 4 de la loi du 3 juillet 2025 instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette ;

pour les mêmes coûts éligibles en cas de chevauchement partiel ou total avec l'une de ces aides précitées.

(3) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi peuvent être cumulées avec toute autre aide d'État ou aide de minimis, à l'exception des aides citées au paragraphe 2, ou combinées avec des fonds de l'UE gérés de manière centralisée, pour les mêmes coûts éligibles, se chevauchant partiellement ou totalement, pour autant que ce cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide la plus élevée ou du montant d'aide le plus élevé applicable en vertu de l'une des conditions pertinentes.

Art. 12. Restitution et contrôle de l'aide

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée et doit restituer le montant indûment touché en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

- 1° la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ;
- 2° une non-conformité avec la présente loi est constatée après la décision d'octroi ;
- 3° l'entreprise ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
- 4° l'entreprise aliène l'actif faisant l'objet de l'engagement visé à l'article 4 de la présente loi avant l'expiration de sa durée normale d'amortissement ou, lorsque celle-ci est inférieure à cinq ans, avant l'expiration d'une durée minimale de cinq ans, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise.

(2) La perte du bénéfice de l'aide entraîne la restitution du montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute entreprise ayant bénéficié d'une aide en vertu de la présente loi peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi. À cette fin, l'entreprise est tenue de fournir au ministre toutes les pièces et informations nécessaires à l'exercice de la mission de contrôle et d'autoriser l'accès à ses locaux aux délégués du ministre.

Art. 13. Dispositions budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 14. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 12.



Art. 15. Disposition diverse

En cas de modification de l'annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01) précitée, le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 16. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.